AR Prefecture
017-211700802-20261030-A2026_72-AI
Reçu le 02/11/2026

Arrêté n° A2026-72
du 30 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
Communauté de communes Aunis Sud
Commune de Chambon

****

Arrêté portant sur la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal

****

Le Maire de Chambon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le règlement de collecte applicable sur le territoire communal ;

Considérant les atteintes possibles à la salubrité, à la sécurité et à l'environnement résultant des dépôts sauvages ;

Considérant l'obligation de gestion des déchets qui incombe à leur producteur ou détenteur ;

Considérant la nécessité de prévenir les dépôts irréguliers et de rappeler les procédures légalement applicables ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction

Sont interdits sur le territoire de Chambon les abandons, dépôts et déversements non autorisés de déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts, pneumatiques et déchets dangereux. Cette interdiction concerne les espaces publics et les propriétés privées, sous réserve des activités de gestion des déchets légalement autorisées.

Article 2 – Collecte

La présentation des déchets à la collecte et leur remise aux filières adaptées s'effectuent conformément au règlement applicable et aux prescriptions de l'autorité compétente. Il est interdit d'abandonner des déchets à proximité des points de collecte.

Article 3 – Responsabilité

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. La seule qualité de propriétaire d'un terrain ne suffit pas à établir la responsabilité d'un dépôt.

Mise en ligne le : 04/11/2026 15:18 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/86031

AR Prefecture
017-211700802-20261030-A2026_72-AI
Reçu le 02/11/2026

Article 4 – Constatation

Les faits peuvent être constatés par les agents légalement habilités. Les éléments recueillis peuvent être transmis aux autorités compétentes, dans le respect des règles applicables.

Article 5 – Procédure contradictoire

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut engager la procédure de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Le producteur ou détenteur identifié est avisé des faits reprochés et des sanctions encourues. Il dispose de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 6 – Amende et mise en demeure

Après cette procédure, l'autorité compétente peut prononcer une amende administrative d'au plus 15 000 € et mettre en demeure le responsable de réaliser les opérations nécessaires dans un délai déterminé. Les décisions sont individualisées et proportionnées ; aucun barème automatique n'est institué.

Article 7 – Inexécution

En cas de non-respect de la mise en demeure, l'autorité compétente peut prendre, par décision motivée, les mesures prévues à l'article L. 541-3 : consignation, exécution d'office aux frais du responsable, suspension d'activité dans les conditions légales, astreinte journalière d'au plus 1 500 € ou amende administrative d'au plus 150 000 €, sous réserve des plafonds et conditions légaux.

Article 8 – Frais d'enlèvement

Les dépenses légalement récupérables résultant d'une exécution d'office peuvent être mises à la charge du responsable, sur la base des frais réellement engagés et justifiés, conformément à l'article L. 541-3.

Article 9 – Poursuites pénales

Les faits peuvent également donner lieu aux poursuites et sanctions pénales prévues par les textes en vigueur. Le présent arrêté ne crée aucune infraction ni peine nouvelle.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables à la commune et entrera en vigueur après les formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via https://citoyens.telerecours.fr. Un recours gracieux formé dans le délai contentieux interrompt celui-ci ; un nouveau délai court à compter de son rejet exprès ou implicite.

Article 12 – Exécution

Le maire et toutes personnes légalement habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambon,
Le 30 octobre 2026,

Le Maire,
Angélique Peintre,



Mise en ligne le : 04/11/2026 15:18 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/86031